

relative aux deux années précédentes et produire des copies de tous les documents pertinents relatifs à la transaction.

Les parties qui remplissent le formulaire détaillé doivent donner en plus une description de certaines entreprises affiliées et de leurs branches d'activité, une description des principales catégories de produits fabriqués, fournis ou achetés par les parties et leurs affiliées, un état de leurs intérêts dans les entreprises canadiennes où elles détiennent plus de 20 p. 100 de actions comportant droit de vote, des copies de tous les rapports et autres documents établis à l'intention des administrateurs et une description sommaire de tous changements notables qu'elles sont convenues d'apporter à l'entreprise en cause dans la transaction.

Un certain nombre des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence ont pour objet d'alléger certaines des exigences de déclaration pour des raisons de confidentialité, de manque de connaissances ou de non-pertinence.

Pour ce qui est de la confidentialité, la Loi prévoit la protection de l'information soumise au Directeur. L'article 29 interdit à toutes les personnes chargées de faire appliquer la Loi de communiquer tous renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L'exception d'exécution de la loi prévue dans la Loi sur l'accès à l'information s'applique aux renseignements recueillis dans le cadre du contrôle des fusions.

Au États-Unis, on demande les renseignements suivants dans le premier formulaire de notification préalable :

- a) une description de la transaction et des parties à celle-ci, notamment la structure de groupe à l'échelle mondiale de chaque partie et un état de ses participations minoritaires importantes;
- b) des renseignements sur les branches d'activité (produits ou services) des parties aux États-Unis;
- c) des renseignements sur les ventes selon la classification type des industries (CTI) du Bureau du recensement et une liste des industries codées selon le CTI d'où les deux parties tirent actuellement des revenus;
- d) la réponse à la question de savoir s'il y a déjà eu des acquisitions dans les secteurs imbriqués horizontalement;
- e) la réponse à la question de savoir s'il existe des rapports acheteur-acquéreur entre les parties;